



Capsule no 8

2016-02-09

## La protection de la victime

### Saviez-vous que...

Le procureur aux poursuites criminelles et pénales est bien au fait que souvent, une victime d'actes criminels a besoin de se sentir protégée. Parfois, elle a peur de l'accusé et ne veut pas avoir de contact avec lui. Le procureur dispose de quelques moyens à sa disposition pour protéger la victime, et ce, dès le début des procédures.

Par exemple, si l'accusé est détenu, le procureur pourra s'opposer à sa remise en liberté et demander au juge qu'il demeure détenu en attendant son procès.

Si l'accusé est remis en liberté avant son procès, le procureur peut demander qu'il y ait des conditions à sa libération. Le procureur peut demander au juge, par exemple, que l'accusé ne communique pas avec la victime ou ses proches, ou bien qu'il ne s'approche pas de leur résidence ou leur lieu de travail. D'autres conditions peuvent aussi être imposées à l'accusé selon les circonstances.

La victime peut compter sur le soutien du procureur ainsi que sur celui des intervenants des [Centres d'aide aux victimes d'actes criminels \(CAVAC\)](#) qui offrent différents services pour aider une victime d'actes criminels.

**Important!** Cette capsule n'est pas un avis ou un conseil juridique. Pour connaître les règles particulières à votre situation, consultez un avocat.

Vous avez des suggestions de capsules ou des sujets sur lesquels vous aimeriez en savoir plus?  
Écrivez-nous à : [communications@dpcp.gouv.qc.ca](mailto:communications@dpcp.gouv.qc.ca)